Reçu en préfecture le 13/02/2024





ID: 073-217302009-20240213-AR_08_2024B-AR



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE PLANAISE

ARRÊTÉ n° AR 08-2024 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR ALTERNAT, LA LIMITATION DE VITESSE À 30 km/h, LE DÉPASSEMENT ET LE STATIONNEMENT

DU 21.02.2024 AU 20.04.2024 INCLUS

Le Maire de la Commune de PLANAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents, en version consolidée d'août 2009,

Vu l'instruction interministérielle, arrêté du 06 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), modifié par les arrêtés : du 4 janvier 1995 (JO du 28/02/1995), du 16 novembre 1998 (JO du 17/03/1999), du 8 avril 2002 (JO du 25/04/2002), du 31 juillet 2002 (JO du 21/09/2002), du 11 février 2008 (JO du 24/04/2008), du 10 avril 2009 (JO du 28/07/2009) sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - signalisation temporaire),

Vu le Code de la Route et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Vu la demande présentée le 13.02.2024 par l'Entreprise SADE CGTH sise 108 rue des Alliés 38029 GRENOBLE Cédex 02, représentée par Monsieur Eric BONY, sollicitant l'autorisation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voirie sur la commune de Planaise pendant des travaux d'extension du réseau EU sur la Zone Artisanale des Iles sur la commune de Planaise, il y a lieu de sécuriser la circulation sur ces voies, et qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures de sécurité adéquates pour la bonne réalisation de ces travaux sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour permettre à l'Entreprise SADE CGTH l'exécution travaux d'extension du réseau EU sur la Zone Artisanale des Iles sur la commune de Planaise,

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publió la 13/02/2024



✓ Entre le mercredi 21 février 2024 et le samedi 20 avril 2024 in

La circulation de tous les véhicules se fera par alternat, manuel ou par feux tricolores, selon les

- contraintes de circulation, ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h à tous les véhicules,
- ✓ Le stationnement sera interdit à tous les véhicules,
- ✓ Le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules de secours et véhicules de transport scolaire

- La circulation des véhicules de secours sera obligatoirement possible en cas de sinistre et/ou de besoin.
- La circulation des véhicules de transport scolaire sera obligatoirement possible par nécessité.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier "mobile" ou "non mobile"

VITESSE LIMITÉE À 30 km/h- OBLIGATOIRE

La vitesse sera limitée à 30 km/h (voir article 1) et sera signalée et matérialisée par des panneaux de type B14 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du "chantier courant mobile ou non mobile".

CIRCULATION RÉGULÉE - OBLIGATOIRE

La sécurisation de la voie, sera effectuée en amont et en aval de l'emprise du chantier "mobile" ou de manière statique si le chantier n'est "pas mobile", de manière à ne pas gêner la circulation et de manière à ne pas présenter de danger, que ce soit pour les piétons, les cycles, les motocycles et/ou tout autre véhicule à moteur ou non, soit :

- O Par deux feux de type "alternat" règlementaires KR11 mis en place par l'Entreprise SADE CGTH de part et d'autre de l'emprise du chantier "mobile" ou "non mobile",
- O Feux "alternat" signalés par des panneaux règlementaires AK17,

Soit

O Par "alternat" manuel à l'aide de panneaux K10, B15, C18 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, actionnés par des employés de l'Entreprise SADE CGTH, de part et d'autre du chantier "mobile" ou "non mobile".

La circulation alternée sera signalée et matérialisée par des panneaux de type KC1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile" et de la présente autorisation.

CIRCULATION INTERDITE À TOUS LES VÉHICULES - SANS OBJET

Durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile", la circulation de tous les véhicules à moteur ou non s sera interdite et matérialisée par des panneaux de type BK8 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

STATIONNEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES - OBLIGATOIRE

Le stationnement sera interdit et matérialisé par des panneaux de type B6A1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

DÉPASSEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES - OBLIGATOIRE

Le dépassement sera interdit et matérialisé par des panneaux de type BK3, BK3A, B34 (fin d'interdiction de dépasser) ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire, durant toute la durée du chantier "mobile" ou "non mobile".

SÉCURISATION DE L'EMPRISE DU CHANTIER - OBLIGATOIRE

La sécurisation de l'emprise du chantier sera signalée et matérialisée par des panneaux disposés de part et d'autre du chantier, panneaux de type AK5 "Travaux" et AK14 "Danger" ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et règlementaire.

Reçu en préfecture le 13/02/2024



Publié le 13/02/2024

ID: 073-217302009-20240213-AR_08_2024B-AR

FOURNITURE, POSE, MAINTIEN ET DÉPOSE DE L **OBLIGATOIRE**

La fourniture, la pose, le maintien en bon état et la dépose en fin de chantier de la signalisation spécifique indiquée ci-dessus, rendue nécessaire par la présence du chantier sur la commune de Planaise et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté seront assurés exclusivement par l'Entreprise SADE CGTH, en charge des travaux.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE SADE CGTH - OBLIGATOIRE

En outre, l'Entreprise SADE CGTH conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation spécifique et règlementaire indiquée ci-dessus, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de PLANAISE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment de part et d'autre de l'emprise du chantier "mobile" ou "non mobile" par l'Entreprise SADE

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de PLANAISE et l'Entreprise SADE CGTH représentée par Monsieur Eric BONY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Savoie pour le contrôle de légalité,
- ✓ Major Bertrand VILLEMIN, commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montmélian,
- ✓ SAMU SMUR antenne de Chambéry,
- ✓ Capitaine Hélène DELAS, Responsable du Centre de Secours de Montmélian,
- ✓ Monsieur Mathieu DUFOUR, Responsable de la Maison Technique du Département, Bassin Chambérien et Combe de Savoie à Montmélian,
- ✓ Mairies de Coise Saint-Jean Pied Gauthier, Sainte-Hélène du Lac, Saint-Pierre de Soucy,
- ✓ SAT Autocars à Montmélian,
- ✓ Communauté de Communes Cœur de Savoie, Service Transport Scolaire à Montmélian,
- ✓ SIBRECSA, gestionnaire de la collecte des déchets,
- ✓ L'entreprise SADE CGTH représentée par Monsieur Eric BONY, se conformera à tous les articles du présent arrêté.

Fait à PLANAISE, le 13 février 2024



« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».

Reçu en préfecture le 13/02/2024



Publié le 13/02/2024 ID : 073-217302009-20240213-AR_08_2024B-AR

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circula Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

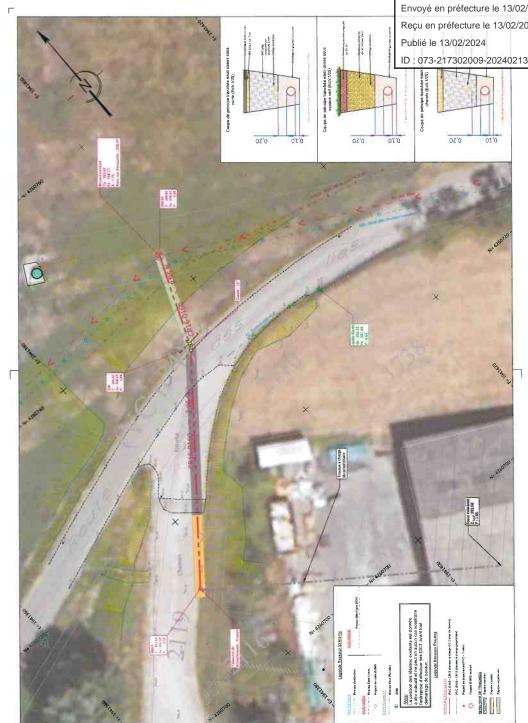
•	٠
N°	14024*01

Le demandeur Parti	iculier Service public	Maître d'œuvre ou conducteur d'opération	Entreprise	
Dénomination :		Prénom : Prénom : BONY Eric (06 16 24 6 et la voie : Rue des Alliés	1 53)	
Code postal 3 8 0 2 9 Localité : GRENOBLE Cedex 02 Pays : Téléphone 0 4, 7,6 0 9 2,8 2 7 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : bony.eric asade-cgth.fr				
Nom : Communauté de Communes Coeur de Savoie Prénom : Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Place Albert Serraz - BP 40020				
Code postal 7,3,8,0,0 Localité: MONTMELIAN Pays: Téléphone 0,4,7,9,8,4,3,6,2,7 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger: Courriel:				
Localisation du site concerne	é par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n° Hors agglomération En agglomération En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : ZA des Iles - Routes des Iles (voir plan de situation) Code postal 17131810101Localité : PLANAISE				
Nature et date des travaux				
Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : Description des travaux : EXtention réseau EU - ZA des lles Planaise.				
Date prévue de début des travaux : 2, 1, 0, 2, 2, 0, 2, 4, Durée des travaux (en jours calendaires) : 6,0,				
Réglementation souhaitée				
Restriction sur section courant Sens de circulation concern Circulation aiternée : Par Restriction de chaussée : Neutralisation de la bande d'arrêt	Restriction sur bretelles Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (F r feux tricolores selon contrain	Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation Basculement de circulation sur des de circulation Empiètement sur chaussée Iargeur de voie main	R) croissants	

Galia & 24-15		Envoyé en préfecture le 13/02/2024 Reçu en préfecture le 13/02/2024			
4000 00000		Publié le 13/02/2024			
Interdiction de :	Chatiannan	ID: 073-217302009-20240213-AR_08_2024B-AR			
Circuler	Stationner X				
Véhicules légers	véhicules légers X	véhicules légers X			
poids lourds	poids lourds	poids lourds			
Vitesse limitée à : _3_0 km/h					
Itinéraire de déviation (à préciser par sens):					
Autres prescriptions					
Autres prescriptions : Traversée de chaus	sée réalisée en 1/2 chaussée afir	n de maintenir la circulation VL et PL			
	ı à vue selon contrainte de circula	ı			
	ti di a di siliana di akantinya	out offoctuée pay			
La pose, le maintien ou le retrait de la sign	nalisation specifique au chartier s	ont enectues par .			
Le demandeur X Une entreprise					
Nom :					
	Dénomination : Représenté par :				
Adresse Numéro : Extension :	Nom de la voie :				
		_			
Code postalLocalité :		Pays :			
Téléphone L L L L L L		1			
Courriel:					
Pièces jointes à la demande					
Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :					
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers					
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème 🔲 Plan des travaux 1/200 ou 1/500ème 🔲 Schéma de signalisation 🔲					
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème					
J'atteste de l'exactitude des informations fournies					
Fait à : Grenoble le 12/02/2024					
Nom : BONY Prénom : Eric Qualité : Conducteur de Travaux					

Envoyé en préfecture le 13/02/2024 Reçu en préfecture le 13/02/2024 Publié le 13/02/2024 ID: 073-217302009-20240213-AR_08_2024B-AR

40 hs 2024-16



Extension E.U. Z.A. des lles PLANAISE

COEUR DE SAVOIE

COBUR-

PRO

Vue en plan du branchement d'Eaux Usées des parcelles n°2267 et 2268 ap v ALP ÉTUDES